

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Vivacare-Managed Care HAM-Médecin de famille			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Managed Care HAM	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Vivacare	ÉDITION	01.2021
GROUPE	Visana	CANTON(S)	Tous sauf VS II
DESRIPTIF	https://www.visana.ch/fr/clientele_privée/prestations/assurance_de_base/managedcare		
CONDITIONS	https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/01_vertragsbedingungen_kvq/avb_managed_care_fr.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/05_leistunguebersichten_broschueren/fr/prospekt_managed_care_fr.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin 1d1e1 1f1a1m1i1l1l1e1 1c1o1n1t1r1a1i1g1n1a1n1t1 1a1v1e1c1 1c1h1o1i1x1 1l1i1m1i1t1é1 1d1u1 1m1é1d1e1c1i1n1 1d1e1 1p1r1e1m1i1e1r1 1r1e1c1o1u1r1s1 1e1t1 1d1e1s1 1a1u1t1r1e1s1 1m1é1d1e1c1i1n1s1.1 1L1e1 1m1é1d1e1c1i1n1 1d1e1 1p1r1e1m1i1e1r1 1r1e1c1o1u1r1s1 1f1a1i1t1 1p1a1r1t1i1e1 1d1'1u1n1 1r1é1s1e1a1u1 1d1e1 1m1é1d1e1c1i1n1s1 1e1t1 1c1o1o1d1o1n1n1e1 1t1o1u1s1 1l1e1s1 1t1r1a1i1t1e1m1e1n1t1s1.1 1S1a1n1c1t

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR = un médecin affilié à un réseau de médecins, Art. 1.2, 1.4 et 2.2
CHOIX MPR	Liste étendue ou restreinte suivant le canton, Art. 1.4 et 7.1
LISTE MPR	https://entry.visana.ch/b2a/apps/pkb/impresAccount/\$xp2/s73JOUXqaFtdarDMtWrECadKCZUlx3jt8Ua2Go7YM5aNhIE6mNazW_1AJlrcG9QfOOh7Up8rAXpOAg3WP5l9xe3fZM=\$/p/p/p/p/p#_ga=2.30078783.1211028505.1507555211-1907568930.1507555211
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Selon les recommandations du MPR, Art. 1.2 et 2.3-4, mais prioritairement parmi le réseau (restrictions possibles), Art. 1.2 et 2.2
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 1.4, 2.6 et 7.3-4. Idem pour les cures balnéaires, Art. 7.6
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens gynécologiques préventifs et l'assistance obstétrique, mais néanmoins conseils dans le choix du gynécologue, Art. 1.4 et 7.5
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les traitements ambulatoires, Art. 1.4
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste plus ou moins restreinte suivant le canton, Art. 1.4 et 7.1
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR au plus 1 x par année, pour le début d'1 mois, dans le respect d'un préavis d'1 mois, en informant l'assureur et l'ancien MPR, Art. 7.1

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si le spécialiste recommande un traitement ou un examen chez un autre médecin, obligation d'obtenir l'accord du MPR, Art. 7.4
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. En cas de déménagement en dehors du réseau Managed Care, transfert dans l'AOS, sous réserve de la disponibilité d'un autre réseau Managed Care, Art. 5.2. Si le MPR n'est plus agréé, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre MPR, Art. 5.3. Si la collaboration entre l'assureur et le réseau de médecins prend fin, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 5.4. Si la prise en charge par le MPR n'est plus possible (par exemple EMS), transfert possible dans l'AOS, Art. 5.5

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Besoin d'un traitement pour des raisons médicales objectives, et le MPR ne peut pas être atteint dans le délai voulu pour des raisons de distance et/ou de temps, Art. 1.6
MODALITES SI URGENCE	Contacté le MPR ou, s'il n'est pas atteignable, son remplaçant ou un service d'urgence. Informer le MPR dès que possible et lui remettre le rapport du médecin d'urgence, Art. 7.2
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations en cas de non-respect des consignes, Art. 2.7. En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS, Art. 7.8

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction = à vérifier = restriction modérée = restriction sévère